

AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DANS LE RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT AU TERPOLYMÈRE ÉTHYLÈNE-PROPYLÈNE-DIÈNE (EPDM)

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE TOUCHÉS.

À : Toute personne ayant acheté au Canada, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001, de l'EPDM ou des produits d'EPDM à l'exception des défenderesses et de certaines parties liées aux défenderesses.

Le Terpolymère Éthylène-Propylène-Diène (l'«EPDM») est un caoutchouc synthétique que l'on retrouve dans plusieurs produits, tels les produits de calfeutrage et joints d'étanchéité des automobiles, les radiateurs, les boyaux d'arrosage et tuyaux d'appareils ménagers, l'isolation électrique, les toitures ainsi que dans diverses pièces et machines en caoutchouc. L'EPDM est connu sous les appellations commerciales courantes ci-après : Buna, Royalene, Royaltherm, Keltan, Nordel, et Vistalon. Les Produits d'EPDM sont des produits qui contiennent directement ou indirectement de l'EPDM ou qui sont dérivés d'EPDM.

I. LE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF

Des procédures en recours collectif ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec dans lesquelles il est allégué que les défenderesses ont pris part à un complot visant la fixation du prix de l'EPDM au Canada et/ou pour se répartir les marchés et les clients pour la vente de l'EPDM au Canada (collectivement les « Procédures »).

Un règlement est intervenu avec DSM Elastomers Europe B.V. et DSM Copolymer, Inc. (collectivement désignées les « Défenderesses DSM »). En vertu des termes du règlement, les Défenderesses DSM ont convenu, en considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard, ainsi qu'à l'égard de certaines entités qui leur sont liées, de payer une somme de 1 750 000,00\$ CAN. Les Défenderesses DSM nient les allégations formulées dans les Procédures et nient avoir quelque obligation ou avoir commis quelque acte répréhensible que ce soit. Le règlement constitue un moyen pour mettre un terme à des réclamations contestées et, réglera les Procédures.

Le règlement a été approuvé par le Tribunal de l'Ontario le 13 mai 2011, par le Tribunal de la Colombie-Britannique le 24 mai 2011 et par le Tribunal du Québec le 16 juin 2011. Le règlement a été qualifié de juste, raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visé par le règlement.

Des avis, déjà publiés, ont informé les membres que des règlements distincts avaient été conclus avec:

- Chemtura Corporation (autrefois désignée sous la dénomination Crompton Corporation), Crompton Co/Cie, Crompton Canada Corporation et Uniroyal Chemical Company Inc. (le « Règlement Crompton »);

- DuPont Dow Elastomers L.L.C., E.I. du Pont de Nemours et Company, E.I. du Pont Canada Company, The Dow Chemical Company et Dow Chemical Inc. (le « Règlement DDE »);
- Polimeri Europa S.r.l., Polimeri Europa S.p.A., Polimeri Europa Americas Inc., Enichem S.p.A., Enichem Americas Inc., et Syndial S.p.A. (le «Règlement Polimeri»); et
- Bayer Inc., Bayer A.G., Bayer Material Science A.G., Bayer Material Science LLC, et Bayer Corporation (le «Règlement Bayer »).

Ces règlements ont tous été approuvés par les tribunaux et les sommes prévues à ces règlements ont également été distribuées à tous les membres du groupe qui ont été déclarés éligibles.

II. DISTRIBUTION DE LA SOMME PRÉVUE AU RÈGLEMENT

Lors des auditions en approbation, les tribunaux ont approuvé un plan pour la distribution de la somme prévue au règlement, qui a été versée par les Défenderesses DSM, plus les intérêts générés par le placement de cette somme.

En vertu du plan de distribution, les membres du groupe visés par le règlement qui ont acheté de l'EPDM seront directement indemnisés. Les membres du groupe visés par le règlement ne peuvent pas présenter une demande d'indemnisation pour tout achat d'EPDM en vertu duquel ils auraient déjà consenti quittance pour toute réclamation, que ce soit à titre de partie privée dans le cadre d'un règlement et/ou à titre de partie dans un recours collectif qui a été réglé dans le cadre du recours américain.

Les membres du groupe visés par le règlement qui ont acheté des produits d'EPDM seront indemnisés au moyen d'une distribution en faveur d'organismes caritatifs oeuvrant pour le bénéfice général de cette catégorie de membres du groupe visés par le règlement: Auto 21, l'Association pour la protection des automobilistes, l'Association canadienne des entrepreneurs en couvertures, The London Community Foundation et Habitat pour l'humanité.

Avant que toute somme ne soit distribuée, les coûts ci-après seront déduits: Les honoraires et débours des procureurs du groupe, le coût des avis et de l'administration, et toute obligation des membres du groupe du Québec envers le Fonds d'aide aux recours collectifs.

Les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé le paiement, au montant de 437 500,00\$, plus les déboursés au montant de 110 035,23\$, plus les taxes applicables.

Une copie du plan de distribution du fonds du règlement est disponible en ligne sur le site www.epdmclassaction.com.

III. PRODUIRE UNE RÉCLAMATION

Tout membre du groupe visé par le règlement qui désire obtenir une indemnité directe en vertu du règlement doit produire un formulaire de réclamation au plus tard le **11 octobre 2011**, le cachet de la poste faisant foi. Le formulaire de réclamation est disponible en ligne à www.epdmclassaction.com.

Tout membre du groupe qui aurait déjà produit une réclamation jugée éligible dans le cadre des Règlements Crompton, DDE, Polimeri et Bayer n'ont pas besoin de produire une nouvelle réclamation pour être éligible à une indemnité additionnelle dans le cadre du règlement intervenu avec les Défenderesses DSM. Toutes les réclamations éligibles déjà produites dans le cadre de ce qui est mentionné ci-avant seront évaluées par l'Administrateur des réclamations dans le cadre du règlement intervenu avec les Défenderesses DSM.

IV. PROCUREURS DU GROUPE

Le cabinet Siskinds ^{LLP} représente les membres du groupe de l'Ontario et des autres provinces (à l'exception de la Colombie-Britannique et du Québec), ainsi que les personnes morales du Québec comptant plus de 50 employés. On peut communiquer avec le cabinet Siskinds ^{LLP} comme suit:

Par téléphone (sans frais): 1-800-461-6166, poste 2455

Par courriel: charles.wright@siskinds.com

Par la poste: 680, Waterloo Street, London (Ontario) N6A 3V8, au soin de Charles Wright.

Le cabinet Poyner, Baxter ^{LLP} représente les membres du groupe de la Colombie-Britannique: On peut communiquer avec le cabinet Poyner, Baxter ^{LLP} comme suit:

Par téléphone 604-988-6321

Par courriel: classaction@poynerbaxter.com

Par la poste: Lansdale Quay Plaza, #408-145 Chadwick Court, North Vancouver, BC, V7M 3K1 au soin de Ken Baxter.

Le cabinet Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l., représente les personnes physiques et les personnes morales comptant 50 employés ou moins qui sont membres du groupe du Québec. On peut communiquer avec Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. comme suit:

Par téléphone 418-694-2009

Par courriel: simon.hebert@siskindsdesmeules.com

Par la poste: 43, rue De Buade, bureau 320, Québec, Québec, G1R 4A2 au soin de Me Simon Hébert.

V. QUESTIONS TOUCHANT LE RÈGLEMENT

Le présent avis ne constitue qu'un résumé du règlement. Les membres du groupe sont invités à consulter le texte intégral de l'entente de règlement. Une copie de l'entente de règlement peut être obtenue, en ligne, à www.epdmclassaction.com.

Si vous avez des questions ayant trait au règlement ou au plan de distribution, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations par courriel à claims@npricepoint.com ou via le numéro de téléphone sans frais 1 866 432-5534. AUCUNE DEMANDE NE DOIT ÊTRE TRANSMISE AUX TRIBUNAUX.

VI. INTERPRÉTATION

Le présent avis résume certaines conditions du règlement. Advenant qu'il existe un conflit entre les termes du présent avis et les dispositions de l'entente de règlement, y compris les Annexes à l'entente de règlement, les conditions de l'entente de règlement et/ou du plan de distribution auront préséance.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, et la Cour suprême de la Colombie-Britannique

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- DATE LIMITE DE PRODUCTION DES RÉCLAMATIONS: le 11 octobre 2011 le cachet de la poste faisant foi.- DES QUESTIONS? CONSULTEZ le site www.epdmclassaction.com ou communiquez par courriel à claims@npricepoint.com ou appelez au numéro sans frais 1 866 432-5534 |
|--|